

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

3-08-CA

GERALD GAUDET

(Applicant) APPELLANT

-and-

THE ACTING SUPERINTENDENT
OF INSURANCE, DAVID WEIR

(Respondent) RESPONDENT

Gaudet v. The Acting Superintendent of Insurance,
David Weir, 2008 NBCA 52

CORAM:

The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Richard

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
December 19, 2007

History of case:

Decision under appeal:
2007 NBQB 417

Preliminary or incidental proceedings:
2007 NBQB 112

Appeal heard:
May 27, 2008

Judgment rendered:
July 3, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
George A. McAllister

GERALD GAUDET

(Requérant) APPELANT

-et-

LE SURINTENDANT DES ASSURANCES
PAR INTÉRIM, DAVID WEIR

(Intimé) INTIMÉ

Gaudet c. Le surintendant des assurances par
intérim, David Weir, 2008 NBCA 52

CORAM :

L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Robertson
L'honorable juge Richard

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 19 décembre 2007

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2007 NBBR 417

Procédures préliminaires ou accessoires :
2007 NBBR 112

Appel entendu :
Le 27 mai 2008

Jugement rendu :
Le 3 juillet 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
George A. McAllister

For the respondent:
Nancy E. Forbes

Pour l'intimé :
Nancy E. Forbes

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs of \$3,500.

Rejette l'appel avec dépens de 3 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] Without hearing from the respondent, we dismissed the appeal with costs and reasons to follow. These are our reasons.

[2] The appellant was rear-ended by another motorist and subsequently received “voluntary” advance payments from the other driver’s insurance company. However, the payments were discontinued at about the time the appellant retained legal counsel. Pursuant to s. 369.2 of the *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, the appellant filed a complaint with the respondent, the Acting Superintendent of Insurance, alleging the insurance company, State Farm, had engaged in an “unfair or deceptive” practice, namely by discontinuing advance payments because the appellant had retained legal counsel. The respondent dismissed the complaint but his decision was quashed on judicial review. The application judge held that the respondent had failed to address the primary question: whether the reason for the cessation of advance payments was the fact that the appellant had retained legal counsel. That decision is reported as *Gaudet v. Superintendent of Insurance (N.B.)* (2007), 317 N.B.R. (2d) 178, [2007] N.B.J. No. 112 (QL), 2007 NBQB 112.

[3] In response to the court’s decision, the respondent delved into the matter and dismissed the complaint for the following reasons:

[...] State Farm did not change its position on liability because you had engaged legal counsel. State Farm’s investigation of your claim revealed information in the Fall of 2005 which made it reconsider its prior position on the causation of your injuries. It was on this basis that State Farm stopped making the voluntary advance payments that it had been making to you.

[Emphasis in original text.]

[4] The appellant sought judicial review of the respondent's fresh decision. The record before us does not disclose why State Farm was not made a party to the proceeding. Given our disposition of this appeal, we refrain from commenting further on this otherwise potentially fatal omission. Applying the review standard of "patent unreasonableness", the second application judge concluded that the respondent had answered the very question that the first application judge had posed. Accordingly, she dismissed the application with costs of \$2,500. That decision is reported as *Gaudet v. New Brunswick (Acting Superintendent of Insurance)*, [2007] N.B.J. No. 480 (QL), 2007 NBQB 417.

[5] While the appellant advances too many unsubstantiated grounds of appeal, there is one that runs throughout his written submission. The appellant argues that the respondent's decision is fatally flawed because of a failure to adopt a two-step procedure for dealing with complaints. The first step is said to involve an investigative function. The Superintendent of Insurance must first decide whether there are "reasonable grounds" to believe the insurance company engaged in an unfair or deceptive practice, contrary to s. 369.2 of the *Insurance Act*. Assuming the Superintendent is satisfied that "reasonable grounds" exist, the appellant argues that the Superintendent is then obligated to hold an "inquiry". The appellant now argues that, instead of determining whether there were reasonable grounds for believing that State Farm was engaged in an unfair or deceptive practice, the respondent weighed the evidence and reached a conclusion without proceeding to the inquiry stage. In brief, the appellant alleges that the respondent adjudicated on the complaint when in fact he should have first investigated its validity. While this argument was touched upon in the appellant's second Notice of Application for judicial review, it was not addressed in the application judge's reasons for decision.

[6] In our view, this omission does not constitute reversible error. The issue and question that the first application judge remitted to the respondent is unambiguous: he was to determine "whether State Farm changed its position on liability because Mr. Gaudet engaged legal counsel". As far as we are aware, it was never argued before the first application judge that the complaint process is a bifurcated one. In short, the

appellant's argument comes too late and, in any event, is misguided. Suffice it to say, there is no statutory requirement compelling the Superintendent of Insurance to deal with all complaints in the manner suggested by the appellant. There may well be cases that require a bifurcated process because of the need to adhere to the tenets of the fairness duty as established in the jurisprudence. This is not one of those cases. This is a case in which the respondent did precisely what he was told to do by the judge on the first application. The respondent complied with the court's order. As the respondent's finding is essentially a finding of fact, deference is owed whether on the judicial review standard of "reasonableness" or the appellate standard of "palpable and overriding error". With respect to the former, see *Dunsmuir v. New Brunswick*, [2008] S.C.J. No. 9, 2008 SCC 9. In our view, there is absolutely no basis in law or in fact for interfering with the respondent's decision. For these reasons, we dismissed the appeal. The respondent is entitled to costs of \$3,500.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Sans entendre l'intimé, nous avons rejeté l'appel avec dépens en indiquant que nos motifs suivraient. Voici ces motifs.

[2] Le véhicule de l'appelant a été heurté à l'arrière par celui d'un autre automobiliste. L'appelant a par la suite reçu des paiements « volontaires » anticipés de la compagnie d'assurances de l'autre conducteur. Toutefois, les paiements ont été interrompus à peu près au moment où l'appelant a retenu les services d'un avocat. En se fondant sur le par. 369.2 de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12, l'appelant a déposé auprès de l'intimé, le surintendant des assurances par intérim, une plainte dans laquelle il prétendait que State Farm, la compagnie d'assurances, s'était livrée à une pratique « malhonnête ou fallacieuse », c'est-à-dire qu'elle avait cessé de lui faire des paiements anticipés parce qu'il avait retenu les services d'un avocat. L'intimé a rejeté la plainte, mais sa décision a été annulée en révision judiciaire. Le juge saisi de la requête a conclu que l'intimé avait omis d'aborder la question fondamentale, celle de savoir si State Farm avait cessé de faire les paiements parce que l'appelant avait retenu les services d'un avocat. Voir *Gaudet c. Superintendent of Insurance (N.B.)* (2007), 317 R.N.-B. (2^e) 178, [2007] A.N.-B. n^o 112 (QL), 2007 NBBR 112.

[3] Par suite de la décision de la Cour, l'intimé a examiné l'affaire et rejeté la plainte pour les motifs suivants :

[TRADUCTION]

[...] State Farm n'a pas modifié sa position quant à sa responsabilité parce que vous aviez retenu les services d'un avocat. L'enquête effectuée par State Farm sur votre réclamation a révélé, à l'automne 2005, des renseignements qui l'ont menée à réévaluer sa position précédente sur la cause de vos blessures. C'est sur la base de ces renseignements que State Farm a cessé de faire les paiements volontaires anticipés qu'elle vous avait faits jusque là. [Souligné dans l'original]

[4] L'appelant a sollicité la révision judiciaire de la nouvelle décision de l'intimé. Le dossier dont nous sommes saisis ne divulgue pas la raison pour laquelle la compagnie d'assurances State Farm n'a pas été jointe comme partie à la requête. Compte tenu de notre décision dans le cadre du présent appel, nous nous abstenons de faire d'autres observations au sujet de cette omission qui, par ailleurs, pourrait porter un coup fatal à la requête. Ayant appliqué la norme de contrôle de la décision « manifestement déraisonnable », la juge saisie de la seconde requête a statué que l'intimé avait répondu à la question même que le juge saisi de la première requête avait posée. Par conséquent, elle a rejeté la requête avec dépens de 2 500 \$. Voir *Gaudet c. New Brunswick (Acting Superintendent of Insurance)*, [2007] A.N.-B. n° 480 (QL), 2007 NBBR 417.

[5] L'appelant invoque un trop grand nombre de moyens d'appel qui sont sans fondement, toutefois, il y en a un qui revient sans cesse dans son mémoire. L'appelant prétend que la décision de l'intimé est irrémédiablement viciée parce que celui-ci a omis d'adopter un processus en deux étapes pour examiner les plaintes. La première étape comporterait une fonction d'investigation. Le surintendant des assurances doit d'abord décider s'il existe des « motifs raisonnables » de croire que la compagnie d'assurances s'est livrée à une pratique malhonnête ou fallacieuse, en violation du par. 369.2 de la *Loi sur les assurances*. L'appelant soutient que, si l'on suppose que le surintendant est convaincu de l'existence de « motifs raisonnables », il doit alors mener une « enquête ». L'appelant prétend maintenant que, plutôt que de déterminer s'il existait des motifs raisonnables de croire que State Farm se livrait à une pratique malhonnête ou fallacieuse, l'intimé a apprécié la preuve et est parvenu à une conclusion sans passer à l'étape de l'enquête. Bref, l'appelant prétend que l'intimé s'est prononcé sur la plainte alors qu'en fait il aurait dû commencer par examiner sa validité. Bien que cet argument ait été évoqué par l'appelant dans son deuxième avis de requête en révision judiciaire, la juge saisie de la requête ne l'a pas abordé dans ses motifs.

[6] À notre avis, cette omission ne constitue pas une erreur justifiant l'infirmité de la décision de la juge. La question que le juge saisi de la première requête a renvoyée à l'intimé est claire : il devait déterminer « si State Farm a[vait]

changé de position quant à sa responsabilité parce que M. Gaudet a[vait] retenu les services d'un avocat ». Autant que nous sachions, la prétention voulant que le processus d'examen des plaintes soit un processus en deux étapes n'a jamais été soutenue devant le juge saisi de la première requête. Bref, l'argument de l'appelant est soulevé trop tard, et de toute façon il est erroné. Il suffit de souligner qu'il n'existe aucune condition prescrite par la loi qui oblige le surintendant des assurances à examiner toutes les plaintes selon le processus préconisé par l'appelant. Il se peut que, dans certains cas, un processus en deux étapes s'avère nécessaire pour remplir l'obligation d'agir équitablement établie par la jurisprudence. Il ne s'agit pas ici d'un cas de ce genre. En l'espèce, l'intimé a fait exactement ce que le juge saisi de la première requête lui avait dit de faire. Il s'est conformé à l'ordonnance de la cour. Puisque la conclusion de l'intimé est pour l'essentiel une conclusion de fait, il faut faire preuve de retenue envers sa décision, que l'on applique la norme de contrôle de la « décision raisonnable », appropriée en révision judiciaire, ou celle de « l'erreur manifeste et dominante », norme pertinente de révision en appel. En ce qui concerne la première, voir *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, [2008] A.C.S. n° 9, 2008 CSC 9. À notre avis, absolument rien en droit ni dans les faits ne fonderait à modifier la décision de l'intimé. Pour les motifs qui précèdent, nous avons rejeté l'appel. L'intimé a droit à des dépens de 3 500 \$.